

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

#### **Loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010**

fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi fixe les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 2 : Les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de prospection sont fixés à 1.500.000 francs CFA.

Article 3 : Les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement, la cession, la mutation, l'amodiation, le transfert d'un permis de recherches sont fixés comme suit :

1. octroi ou renouvellement : 2.000.000 de francs CFA ;
2. cession, mutation, amodiation, transfert à une filiale du même groupe : 5.000.000 de francs CFA ;
3. cession, mutation, amodiation, transfert à une autre société : 15.000.000 de francs CFA.

Article 4 : Les droits prévus pour l'octroi, le renouvellement, la cession, la mutation, l'amodiation, le transfert d'une autorisation d'exploitation sont fixés comme suit :

#### 1. Type artisanal

- diamant .....15.000 francs CFA
- or .....10.000 francs CFA
- autres minéraux industriels ...10.000 francs CFA
- sable, terre jaune, terre noire,  
argile.....200.000 francs CFA
- pierre .....150.000 francs CFA
- gravier .....150.000 francs CFA

#### 2. Type industriel

##### a)- petite mine

- diamant .....1.000.000 de francs CFA
- or .....1.000.000 de francs CFA
- autres minéraux industriels 500.000 francs CFA.

##### b)- géomatériaux

- sable, terre jaune, terre,  
argile..... 500.000 francs CFA
- pierre .....1.000.000 de francs CFA
- gravier .....1.500.000 francs CFA

Article 5 : Les droits prévus pour l'octroi, le renouvellement, la cession, la mutation, l'amodiation, le transfert d'un permis d'exploitation sont fixés comme suit :

1. octroi ou renouvellement : 4.000.000 de francs CFA ;
2. cession, mutation, amodiation, transfert à une autre filiale du même groupe : 15.000.000 de francs CFA ;
3. cession, mutation, amodiation, transfert à une autre société : 25.000.000 de francs CFA.

Article 6 : Les titulaires d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation sont assujettis à une redevance minière à taux fixe conformément au code minier.

Article 7 : Les titulaires d'une autorisation de prospection s'acquittent d'une redevance superficière de 1.000 francs CFA par km<sup>2</sup> et par an.

Article 8 : Les titulaires de permis de recherches sont assujettis au paiement d'une redevance superficière calculée sur la base de

- 1.500 francs CFA par km<sup>2</sup> et par an pour la première période de validité du permis ;
- 2.000 francs CFA par km<sup>2</sup> et par an pour la deuxième période de validité du permis ;
- 2.500 francs CFA par km<sup>2</sup> et par an pour la troisième période de validité du permis.

Article 9 : Les titulaires d'une autorisation d'exploitation sont assujettis au paiement d'une redevance superficière de 10.000 francs CFA par km<sup>2</sup> et par an.

Article 10 : Les titulaires d'un permis d'exploitation sont assujettis au paiement d'une redevance superficière de 25.000 francs CFA par km<sup>2</sup> et par an.

Article 11 : Les eaux minérales, thermales, thermominérales à usage thérapeutique ou domestique font l'objet d'une redevance minière taxée à hauteur de 0,5% du chiffre d'affaires de l'exploitant.

Article 12: Les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'une installation de traitement non intégrée de substances minérales sont fixés à 500.000 francs CFA.

Article 13 : Les droits prévus pour la délivrance d'un poinçon de fabrication sont fixés à 25.000 francs CFA.

Article 14 : Les droits prévus pour l'octroi et le renouvellement d'une carte d'artisan bijoutier sont fixés à 15.000 francs CFA.

Article 15 : Les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement d'une carte de négociant en matière de diamant, or et autres substances minérales précieuses sont fixés à 100.000 francs CFA.

Article 16 : Les droits prévus pour l'ouverture d'un bureau d'achat sont fixés comme suit :

1. bureau d'achat de  
diamant.....15.000.000 de francs CFA

2, bureau d'achat d'or .....3.000.000 de francs CFA.

Article 17 : Les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de substances explosives ou radioactives sont fixés comme suit :

- a) - substances explosives et accessoires
- à usage des mines, des carrières, des travaux publics et du génie agricole ;
  - 1<sup>re</sup> catégorie .....1.000.000 de francs CFA ;
  - 2<sup>e</sup> catégorie.....500.000 francs CFA ;
  - à usage pétrolier.....1.000.000 de francs CFA ;
  - poudre noire de chasse.....500.000 francs CFA ;
- b)- substances radioactives.1.000.000 de francs CFA

Article 18 : Il est prélevé à l'importation des substances explosives une taxe de 10% sur le prix d'achat.

Article 19 : Il est prélevé à l'importation des substances radioactives une taxe de 15% sur le prix d'achat.

Article 20 : Les droits et redevances miniers sont liquidés sur des ordres de recette établis par les services fiscaux compétents, de concert avec l'administration centrale des mines, et recouverts par le trésor public.

Article 21 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décret n° 2010 – 810 du 31 décembre 2010**  
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national du dialogue social

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le pacte social conclu le 10 juillet 2001 entre le Gouvernement et les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives ;  
Vu le protocole d'accord du 9 janvier 2006 conclu entre le Gouvernement, les organisations patronales et les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives.

En Conseil des ministres,

Décète :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est créé un cadre de dialogue social entre le Gouvernement, les organisations patronales et les syndicats des travailleurs les plus représentatifs, dénommé comité national du dialogue social.

Article 2 : Le comité national du dialogue social est placé sous la tutelle du ministre chargé du travail.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national du dialogue social est chargé d'entretenir le dialogue social comme principal moyen de prévention et de résolution de tous conflits sociaux survenus ou pouvant survenir dans les relations de travail.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser des négociations ou des concertations pour traiter des questions susceptibles de détériorer le climat social ;
- encourager et faciliter le dialogue permanent entre les employeurs et les employés dans les entreprises et les administrations ;
- régler ou proposer un mode de règlement des conflits sociaux portés à sa connaissance;
- publier les résultats issus des négociations et des concertations ;
- proposer au Gouvernement des suggestions et des recommandations pour maintenir un climat social serein et prévenir d'éventuels conflits de travail ;
- suivre et évaluer l'application des décisions conjointement arrêtées.

#### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national du dialogue social est composé ainsi qu'il suit :